



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-028

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-02-001 - ARRÊTE DOS-SDES-AUT-N°2017-141 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (62) (2 pages)	Page 3
R32-2018-01-16-005 - Chang coordonnateur 2010 228 02 R1 M1 Clinique de la Mitterie (2 pages)	Page 6
R32-2018-01-16-006 - Chang coordonnateur 2011 077 01 R1 M1 GH Loos Haubourdin (2 pages)	Page 9
R32-2018-01-22-006 - Chang coordonnateur 2012 029 01 R1 M1 CHRU Lille (2 pages)	Page 12
R32-2018-01-16-007 - Changement coordo 2010 146 02 R1 M3 Clinique de la Mitterie (2 pages)	Page 15
R32-2018-02-03-001 - DECISION DOS-SDES-AUT-N°2018-03 RENOUELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES (2 pages)	Page 18
R32-2017-01-02-001 - Décision portant modification de l'autorisation de frais de siège social de l'association APEI DOUAI (5 pages)	Page 21
R32-2017-10-19-009 - Décision relative à la programmation régionale 2017 de la répartition des aides CNSA au titre du l'aide à l'investissement - volet personnes handicapées (2 pages)	Page 27
R32-2017-10-19-008 - DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2017 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT - VOLET PERSONNES AGEES (2 pages)	Page 30
R32-2018-01-22-008 - Décision renouvellement 2013 052 04 R1 Centre Hélène Borel (4 pages)	Page 33
R32-2018-01-22-007 - Refus autorisation 2017 011 01 Centre rééduc Léopold Bellan (2 pages)	Page 38

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-02-001

**ARRÊTE DOS-SDES-AUT-N°2017-141 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE
LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARRAS (62)**

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2017-141
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (62)

La directrice générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 et suivants, L.6111-2, R.5126-2 et suivants, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier d'Arras, 57, avenue Winston Churchill à Arras ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-137 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de faire assurer la réalisation des préparations magistrales de nutrition parentérale du centre hospitalier d'Arras par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu la note en date du 24 octobre 2017, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arras ne dispose pas des moyens en locaux et en équipements nécessaires pour assurer la réalisation des préparations magistrales de nutrition

parentérale et que le centre hospitalier de Valenciennes est en capacité de réaliser cette activité ;

Considérant la convention de partenariat relative aux préparations de nutrition parentérale établie et signée entre le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier d'Arras, présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras dans son courrier du 3 août 2017 ;

Considérant la convention de partenariat relative au transport des poches de nutrition parentérale établie et signée entre le centre hospitalier de Lens et le centre hospitalier d'Arras, présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras dans son courrier du 3 août 2017 afin de transporter les poches de nutrition parentérale du centre hospitalier de Valenciennes au centre hospitalier d'Arras via le centre hospitalier de Lens ;

ARRETE

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le centre hospitalier d'Arras située 57, avenue Winston Churchill à Arras, est autorisée.

Article 2 – La modification porte sur l'autorisation de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Valenciennes la réalisation des préparations magistrales de nutrition parentérale, conformément aux dispositions de l'article R.5126-10 2° du code de la santé publique.

Article 3 – Conformément à l'article L.5126-3 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2017.

Article 4 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

R.5126-8 :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, excepté celles de nutrition parentérale ;
- la division des produits officinaux ;

R.5126-9 :

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 1 ETP.

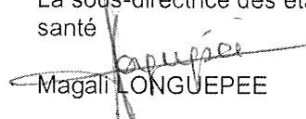
Article 5 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 FEV. 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous-directrice des établissements de
santé


Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-16-005

Chang coordonnateur 2010 228 02 R1 M1 Clinique de la
Mitterie

Changement coordonnateur 2010 228 02 R1 M1 Clinique de la Mitterie

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **28/03/2011**, renouvelée le **03/02/2015**, autorisant « **Clinique de la Mitterie** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Insuffisance respiratoire chronique** » ;

Vu le courrier de « **Clinique de la Mitterie** » en date du **01/07/2016** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Insuffisance respiratoire chronique** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Insuffisance respiratoire chronique** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Dr JASSERAND Marie (médecin addictologue) est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Insuffisance respiratoire chronique** », dispensé à **Clinique de la Mitterie**.

Article 2 : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-16-006

Chang coordonnateur 2011 077 01 R1 M1 GH Loos
Haubourdin

Changement coordonnateur 2011 077 01 R1 M1 GH Loos Haubourdin

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **19/01/2012**, renouvelée le **29/12/2015**, autorisant « **Groupe Hospitalier LOOS HAUBOURDIN** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge transdisciplinaire de la maladie respiratoire chronique** » ;

Vu le courrier de « **Groupe Hospitalier LOOS HAUBOURDIN** » en date du **03/05/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge transdisciplinaire de la maladie respiratoire chronique** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Prise en charge transdisciplinaire de la maladie respiratoire chronique** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

DELATTRE Isabelle (cadre de santé) est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge transdisciplinaire de la maladie respiratoire chronique** », dispensé à **Groupe Hospitalier LOOS HAUBOURDIN**.

Article 2 : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-22-006

Chang coordonnateur 2012 029 01 R1 M1 CHRU Lille

Changement coordonnateur 2012 029 01 R1 M1 CHRU Lille

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **08/07/2013**, renouvelée le **23/08/2017**, autorisant « **CHRU de Lille** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Comment vivre au quotidien avec mon psoriasis ou ma dermatite atopique ?** » ;

Vu le courrier de « **CHRU de Lille** » en date du **27/11/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Comment vivre au quotidien avec mon psoriasis ou ma dermatite atopique ?** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Comment vivre au quotidien avec mon psoriasis ou ma dermatite atopique ?** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

DUVINAGE Sylvie (cadre de santé) est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Comment vivre au quotidien avec mon psoriasis ou ma dermatite atopique ?** », dispensé au **CHRU de Lille**.

Article 2 : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-16-007

Changement coordo 2010 146 02 R1 M3 Clinique de la
Mitterie

Changement coordonnateur 2010 146 02 R1 M3 Clinique de la Mitterie

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **28/03/2011**, renouvelée le **04/02/2015**, autorisant « **Clinique de la Mitterie** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Maladies cardiovasculaires** » ;

Vu le courrier de « **Clinique de la Mitterie** » en date du **01/07/2016** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Maladies cardiovasculaires** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le **changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Maladies cardiovasculaires** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Dr JASSERAND Marie (médecin addictologue) est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Maladies cardiovasculaires** », dispensé à **Clinique de la Mitterie**.

Article 2 : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-03-001

DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2018-03

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BOULOGNE DE PROCEDER, SUR
SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET
DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES

DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2018-03

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 27 mai 2013 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Boulogne ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Boulogne en date du 18 septembre 2017 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur son site ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne remplit les conditions d'autorisation règlementaires, ainsi que les règles de bonne pratique, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation de procéder, sur son site, à des fins thérapeutiques aux prélèvements d'organes et de tissus suivants :

- prélèvement multi-organes (cœur, poumon, foie, reins, pancréas et intestins) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).
- prélèvement de tissus (cornée, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).
- prélèvement de tissus (cornée, peau) sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

est accordé au centre hospitalier de Boulogne.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à cinq ans, court à compter du 29 mai 2018, conformément à l'article R.1233-2 du CSP.

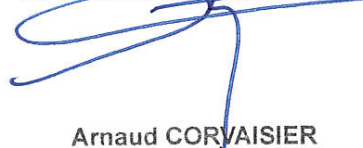
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

A blue ink signature of Arnaud Corvaisier, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-02-001

Décision portant modification de l'autorisation de frais de
siège social de l'association APEI DOUAI

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION APEI DOUAI
FINESS : 59 0 799 979

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 23 novembre 2010 conclu entre Monsieur le Président de l'association APEI de Douai et Madame la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 22 août 2016 par Monsieur le Président de l'association «APEI de Douai» dont le siège social se situe à DOUAI (59);

Considérant que le Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans l'autorisation de siège social des évolutions de la gouvernance associative prévues par le CPOM précité ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} l'arrêté préfectoral en date 20 octobre 2011 portant autorisation de frais de siège de l'Association APEI de Douai est abrogé.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables prenant effet à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 Suite aux négociations et à la signature du contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 2,668 % des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux et sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux de l'établissement et service d'aide par le travail gérés par l'association à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 L'association APEI de Douai est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

PRESTATIONS TECHNIQUES	▼ Part siège ▼	▼ Part ESMS ▼
Domaine « Financier »		
Politique et suivi des investissements	<input type="checkbox"/> 100%	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Suivi entretien, sécurité des bâtiments</i>	<input type="checkbox"/> 100%	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Prévisions et suivi des travaux</i>	<input type="checkbox"/> 100%	<input type="checkbox"/> 0%
Contrôle des engagements juridiques des établissements et services (assurances, sous-traitance) en centralisant et validant l'ensemble des contrats établis, gestion	<input type="checkbox"/> 100%	<input type="checkbox"/> 0%
Domaine « Comptabilité »		
Procédures comptables : mise en place et suivi	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Contrôle de gestion, Gestion de trésorerie, placements</i>	<input type="checkbox"/> 100%	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Assurer l'animation des services comptables décentralisés</i>	<input type="checkbox"/> 30 %	<input type="checkbox"/> 70%
<i>Tenue comptable(saisie, facturation, paiements)</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Révision comptable, élaboration de comptes annuels</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Consolidation, commissaire aux comptes</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Budget prévisionnel, compte administratif</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Suivi budgétaire</i>	<input type="checkbox"/> 30 %	<input type="checkbox"/> 70%
<i>Politique d'achats centralisés</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Economat (gestion des commandes, des livraisons, des stocks et achats centralisés)</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Domaine « Ressources Humaines »		
Ouverture et gestion du suivi des dossiers administratifs et professionnels des salariés	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Gestion de la formation (plan de formation ...)</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Gestion des ressources humaines (gestion prévisionnelle, recrutements, suivi des carrières (GPEC)</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Conseil juridique, gestion des contentieux divers, conseil et contrôle de la législation du travail</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Mise en place des emertiens individuels</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Gestion administrative de la paye (contrats de travail, dossiers de prévoyance, CNASEA, contrats aidés)	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Mise à jour des paramètres paie, des fichiers salariés</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Saisie des éléments de paie</i>	<input type="checkbox"/> 70 %	<input type="checkbox"/> 30%
<i>Etablissement des bulletins de paie</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Déclarations sociales et fiscales</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Gestion et suivi de l'évolution des droits de congés de chacun des salariés	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>gestion et contrôle des tesmps de travail (différents types d'absences, respect de la durée légale)</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Organisation de l'activité santé au travail	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Maintien dans l'emploi des salariés agés, gestion de la pénibilité et du stress au travail</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Elaboration du bilan social	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%

PRESTATION D'ANIMATION DU RESEAU	Part siège	Part ESMS
Domaine « Développement »		
Coordination et suivi de la démarche d'amélioration continue de la qualité : axes d'amélioration, actions correctives	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Actualisation des droits des usagers (législation, outils)	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Projet individuel (assistance et mise en cohérence)</i>	<input type="checkbox"/> 70 %	<input type="checkbox"/> 30%
<i>Organisation et mise en œuvre des outils de l'évaluation</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Diffusion des procédures et des références et recommandations de bonne conduite</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Temps libre, loisirs</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Accueil des familles</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Orientation</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>information</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Conseil</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Défense des droits des personnes</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Suivi des personnes sans solutions</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Gestion des listes d'attente</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Gestion des urgences sociales</i>	<input type="checkbox"/> 70 %	<input type="checkbox"/> 30%
Appui technique à l'élaboration et au suivi des projets, et accompagnement technique des restructurations ou redéploiement d'établissements et services	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Etudes des besoins du territoire (inter-association et inter-handicap) au regard des demandes et des listes d'attente</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Reflexion sur les types de prise en charge</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Projet de création ou d'évolution d'établissement ou service</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Suivi de l'avancement du projet d'extension ou création</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Recherche de partenariat</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Réflexion sur la mise en place de groupement de coopération</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Projets d'établissements ou de service</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
Domaine « Système d'information »		
Définition des plans de rénovation ou d'extension du réseau informatique	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Politique d'achats centralisés</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Suivi du parc matériel, commandes</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>maintenance et développement du réseau</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Procédures de sauvegards, protections, mise à jour</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Maintenance matériel, logiciels, internet, développement</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Télétransmissions</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Assistance, formation des utilisateurs</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Domaine « Communication »		
Appui technique et coordination de la politique de communication interne et externe	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Documentation, informations, actualités</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Pôle de ressources</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Information des établissements</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Domaine « Coordination »		
Définition et coordination des orientations et des activités des établissements et services et suivi des objectifs de réalisations, propose les modes de gestion adaptés aux différents secteurs d'activités	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Organisation, préparation et compte rendu des commissions, bureaux, conseils d'administration et assemblées générales</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Coordination des délégations</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>secrétariat (gestion et frappe de courrier, accueil)</i>	<input type="checkbox"/> 70 %	<input type="checkbox"/> 30%
<i>Réponse aux diverse enquêtes</i>	<input type="checkbox"/> 70 %	<input type="checkbox"/> 30%
Coordination et mutualisation des moyens logistiques, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement des établissements et services	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Projet stratégique associatif (écriture et mise en œuvre)</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Projets d'établissements, livrets d'accueil</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Contribution au réseau externe</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Représentation de l'association à l'extérieur</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Coordination des Directions de Pôle</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Coordination entre établissements dans tous les domaines</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Coordination des directeurs d'établissements</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>Médiation, régulation</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>Permanence de décision, gestion des urgences techniques</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
Rencontres professionnelles, journées d'études, réunions instances représentatives du personnel, mutualisation des moyens logistiques et outils de gestion (dont la coordination de la prestation informatique) soutien au développement, à l'animation de la coopération avec les acteurs institutionnels du territoire.	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%
<i>relations avec les instances représentatives du personnel : mise en place et suivi des instances (DP, DS, CE, CHSCT)</i>	<input type="checkbox"/> 50 %	<input type="checkbox"/> 50%
<i>relations avec les instances représentatives du personnel : négociations obligatoires</i>	<input type="checkbox"/> 100 %	<input type="checkbox"/> 0%

- ARTICLE 5** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Madame la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'association APEI de Douai.

FAIT A LILLE LE 2 JAN 2017

La Directrice Générale,

Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et en l'absence de la Directrice Générale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Pour les établissements et services relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France:

Catégorie ESMS	Alloué 2017 : 2,668%/ Charges brutes N-2	Alloué 2016: 2,57%/ Charges brutes N-7	Ecart laissé aux Ets
IME les Tournesols Douai	86 079,15	82 138,90	3 940,26
IME de Somain	31 406,83	36 059,77	-4 652,94
IME Emerchicourt	168 138,52	140 890,84	27 247,68
IME de Montigny	130 112,01		130 112,01
EEAP de Féchain	127 100,58	112 311,67	14 788,91
MAS de Douai	114 970,59	103 984,59	10 986,00
MAS de Féchain	121 200,44	139 496,36	-18 295,92
MAS DECHY le chemin vert	142 280,17		142 280,17
FAM de Féchain (soins)	25 055,63		25 055,63
SESSAD le Taquin Douai	20 533,32	16 800,40	3 732,92
SESSAD le Chemin Douai	25 758,07	13 396,25	12 361,82
SESSAD de SOMAIN	6 289,82		6 289,82
ESAT de Dorignies (médico-sociale)	78 325,68	69 209,95	9 115,73
ESAT de Lambre (médico-sociale)	54 840,04	44 656,09	10 183,95
SOUS TOTAL ARS	1 132 090,85	758 944,82	373 146,03

Pour les établissements et services relevant de la compétence du Conseil Départemental du Nord:

Catégorie ESMS	Alloué 2017 : 2,668%/ Charges brutes N-2	Alloué 2016: 2,57%/ Charges brutes N-7	Ecart laissé aux Ets
SATH Les buissons ardents	93 556,03		93 556,03
FAM de Féchain (Hébergement)	68 064,55		68 064,55
Foyer Edmond Armand Sin le Noble et Buisson Ardents Douai	0,00	82 719,74	-82 719,74
Foyer logement Douai	11 316,35	10 295,42	1 020,93
SAVS Douai	8 391,92	7 217,10	1 174,82
SAJ Douai	18 525,18	14 112,82	4 412,36
Foyer de Vie de Somain	67 418,37	49 788,64	17 629,73
SOUS TOTAL CONSEIL DEPARTEMENTAL	267 272,41	164 133,72	103 138,69

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-19-009

Décision relative à la programmation régionale 2017 de la répartition des aides CNSA au titre de l'aide à l'investissement - volet personnes handicapées

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2017 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU
TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES HANDICAPEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et L.14-10-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 fixant pour 2017, les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier, prévu à l'article L.14-10-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction technique du 13 janvier 2017 de la CNSA, relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2017, fixant pour la région Hauts de France le montant des autorisations d'engagement à 4 521 747€ pour le secteur personnes âgées ;

Vu les dossiers de demandes présentées par les établissements et services pour personnes handicapées ;

Considérant que les dossiers retenus sont éligibles au périmètre d'allocation défini par la CNSA :

- Travaux de mise aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité résultants de prescriptions légales
- Opérations reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI)
- Etudes de faisabilité préalables non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment dans une démarche de qualité ;

DECIDE :

Article 1 - Le programme d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées, de la CNSA pour 2017, pour la région Hauts de France est fixé en annexe.

Article 2 - La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de conventions entre les établissements et services bénéficiaires et la directrice générale de l'ARS, conventions dont les modèles sont annexés à l'instruction technique du 13 janvier 2017 de la CNSA.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé aux établissements et services bénéficiaires, cités en annexe.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille le,

19 OCT. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Evelyn GUIGOU

Monique RICOMES

ANNEXE 2 : 19/10/2017

PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CNSA POUR 2017 / SECTEUR PERSONNES HANDICAPÉES

Autorisation d'engagement régionale : 4 521 747 €

Dép.	Etablissement et/ou Service	FINESS	Nature des travaux	Montants			Aide			Commentaires
				Total de l'opération	Projet éligible	Dépense subventionnable	demandée	attribuée	Taux attribuée	
60	FAM - MAS Pavillon Girardin à Creil	Non défini actuellement	Reconstruction	13 168 441 €	12 377 298 €	6 514 625 €	800 000 €	1 486 047 €	22,81%	
80	ESAT de la BAIE de Somme à Abbeville	80 001 424 3	Restructuration	1 184 132 €	1 184 132 €	2 400 000 €	1 011 446 €	624 000 €	26,00%	
62	ESAT Liévin à Lens	62 010 856 3	Restructuration	2 076 600 €	2 076 000 €	2 383 200 €	2 071 898 €	619 632 €	26,00%	
2	ESAT l'Envol à St Quentin	02 000 020 1	Extension et Restructuration	5 532 000 €	5 532 000 €	6 903 600 €	3 319 200 €	1 492 068 €	21,61%	
2	FAM Belvédère APEI Soissons	02 000 540 1	Extension	1 120 193 €	1 120 193 €	839 040 €	293 360 €	300 000 €	35,76%	
	TOTAL			23 081 366 €	22 289 623 €	19 040 465 €	7 495 904 €	4 521 747 €	23,75%	

Monique ~~RICOMES~~
Directrice générale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-19-008

**DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION
REGIONALE 2017 DE LA REPARTITION DES AIDES
CNSA AU TITRE DU PLAN D'AIDE A
L'INVESTISSEMENT - VOLET PERSONNES AGEES**

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2017 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU
TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES ÂGÉES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et L.14-10-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 fixant pour 2017, les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier, prévu à l'article L.14-10-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction technique du 13 janvier 2017 de la CNSA, relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2017, fixant pour la région Hauts de France le montant des autorisations d'engagement à 5 832 272 € pour le secteur personnes âgées ;

Vu les dossiers de demandes présentées par les établissements et services pour personnes âgées ;

Considérant que les dossiers retenus sont éligibles au périmètre d'allocation défini par la CNSA :

- modernisation d'EHPAD habilités à l'aide sociale, et architecturalement inadaptés
- création de places en accueils de jour, hébergements temporaires et unités d'hébergements renforcés (UHR) consacrées aux malades d'Alzheimer
- création de places d'EHPAD par transformation de capacités hospitalières ;

DECIDE :

Article 1 - Le programme d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées, de la CNSA pour 2017, pour la région Hauts de France est fixé en annexe.

Article 2 - La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de conventions entre les établissements et services bénéficiaires et la directrice générale de l'ARS, conventions dont les modèles sont annexés à l'instruction technique du 13 janvier 2017 de la CNSA.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé aux établissements et services bénéficiaires, cités en annexe.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille le,

19 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Evelyn GUISQU

Monique RICOMES

ANNEXE 1 : 19/10/2017

PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CNSA POUR 2017 / SECTEUR PERSONNES AGÉES

Autorisation d'engagement régionale : 5 832 272 €

Dép.	Établissement et/ou Service	FINESS	Nature des travaux	Montants			Aide			Commentaires
				Total de l'opération	Projet éligible	Dépense subventionnable	demandée	attribuée	Taux attribuée	
59	EHPAD du CH FOURMIES	590 804 654	Extension et Restructuration	4 611 108 €	4 587 108 €	4 761 954 €	1 834 844 €	1 553 297 €	32,62%	
59	EHPAD HALLUIN	590 783 411	Restructuration	9 444 507 €	9 474 507 €	7 239 621 €	1 000 000 €	1 303 132 €	18,00%	
59	EHPAD RONCQ	590 783 544	Restructuration	10 542 011 €	9 328 011 €	6 847 794 €	1 250 000 €	1 232 603 €	18,00%	
62	EHPAD BILLY MONTIGNY	Non défini actuellement	Construction	10 101 689 €	8 676 689 €	8 018 000 €	3 289 740 €	1 743 240 €	21,74%	
	TOTAL			34 699 315 €	32 066 315 €	26 867 369 €	7 374 584 €	5 832 272 €	21,71%	

Monique RICOUMES
Directrice générale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-22-008

Décision renouvellement 2013 052 04 R1 Centre Hélène
Borel

Décision renouvellement 2013 052 04 R1 Centre Hélène Borel

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « "Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé" » en date du 18/09/2014 ;

Vu le courrier du **Centre Hélène Borel** en date du **24/10/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « " **Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé**" » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/11/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **"Bien dans mon corps en devenant acteur de ma santé"** » mis en œuvre par le « **Centre Hélène Borel** » et coordonné par Dominique VIOLIER – Cadre de santé infirmier est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 18/09/2018.**

Remarques :

- ☒ **L'attestation de formation** à la dispensation d'un programme d'ETP pour **Léa LEBLOND – Psychologue** devra être transmise à l'ARS dès son obtention.
- ☒ L'un des points faibles du programme, identifié dans le rapport d'évaluation quadriennale, concerne les **difficultés de maintien à long terme des habitudes** acquises par les patients durant le programme. Pour pallier ce problème, il pourrait être envisagé de **développer une offre d'ETP de suivi et/ou de renforcement.**
- ☒ L'équipe met en avant ses difficultés en matière de gestion du temps et souhaiterait intégrer de nouveaux intervenants. Elle envisage notamment d'intégrer un patient expert dans l'équipe du programme. La participation d'un patient ou représentant d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme est vivement recommandée pour tout programme d'ETP, cette perspective est donc à privilégier.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 22 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-22-007

Refus autorisation 2017 011 01 Centre rééduc Léopold
Bellan

Refus autorisation 2017 011 01 Centre rééduc Léopold Bellan

**REFUS D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de « **Centre de rééducation fonctionnelle LEOPOLD BELLAN** » en date du 15/06/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Post AVC** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 19/10/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 8/11/2017 relatif à l'absence de justificatif de formation à la coordination d'un programme ETP pour le coordonnateur du programme ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Post AVC** » mis en œuvre au sein de « **Centre de rééducation fonctionnelle LEOPOLD BELLAN** » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique puisque :

- Les compétences du coordonnateur au sein de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Post AVC » ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique. En effet, le coordonnateur du programme ne justifie pas d'une formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- Les modalités de coordination avec le médecin traitant sont insuffisantes : il doit être prévu la transmission d'informations régulières relatives notamment à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant ;
- Le document attestant de la déclaration à la CNIL spécifique aux traitements des données de santé relatifs aux programmes ETP n'a pas été transmis ;
- Le consentement du patient à l'utilisation et l'échange de données de santé confidentielles n'est pas recueilli par écrit ;
- Les modalités d'évaluation du programme ETP ne sont pas respectées. En effet, les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'auto évaluation annuelle ne permettent pas d'évaluer les objets d'évaluation suivants : le processus et les effets du programme. (HAS, Guide méthodologique de l'auto évaluation annuelle d'un programme d'ETP, mars 2012) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Post AVC** », coordonné par « **Dr LARIBI Sofiane (médecin MPR)** », est refusée à « Centre de rééducation fonctionnelle LEOPOLD BELLAN ».

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 22 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX